

Mairie
de
Sainte-Colome

64260

Téléphone/Télécopie : 05/59/05/62/65

Mél : secretaire@saintecolome.fr

Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le

ID : 064-216404731-20210510-2021_10_05_02-DE

Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Terrain communal du Boilà

RÈGLEMENT

Article 1^{er} : Le présent règlement a pour objet de réglementer l'utilisation du terrain communal du Boilà et des relations entre la Commune, gestionnaire du terrain, et les usagers de ce dernier.

Fonctionnement administratif

Article 2 : Chaque usager prend l'engagement d'accepter et d'observer le présent règlement par la signature d'un récépissé.

Article 3 : Un exemplaire du présent règlement est remis à chacun des usagers et ainsi que tenu à disposition pour consultation au secrétariat de mairie.

Fonctionnement technique

Article 4 : *Utilisateurs admis*

Les bacades sont réservées aux propriétaires des animaux fréquentant le Boilà qui sont :

* exploitants sur la Commune de Sainte-Colome

ou

* imposables au titre de la taxe foncière bâtie ou de la taxe foncière non bâtie sur la Commune de Sainte-Colome.

Article 5 : *Espèces admises*

Sont admis sur le terrain communal du Boilà : les bovins et les équidés.

Article 6 : *Périodes d'ouverture*

Elles sont définies par délibération du Conseil Municipal de Sainte-Colome.

Fonctionnement financier

Article 7 : *Tarifs des bacades*

Ils sont définis par délibération du Conseil Municipal de Sainte-Colome.

Article 8 : *Infractions au règlement*

Pendant la période de fermeture, aucun animal ne sera toléré sur le terrain communal, tant pour le passage que pour le pacage. Toute infraction sera sanctionnée d'une amende de 35 € par animal et dans le cas d'une récidive, le montant de l'amende sera de 1 500 €.

Article 9 : Les barrières d'accès devront être maintenues fermées et toute ouverture intempestive ou dégradation sera sanctionnée d'une amende de 150 € majorée des frais de réparation.

Article 10 : Tous les engins motorisés seront strictement interdits pendant la fermeture sauf laisser passer pour les agents, ou personnes mandatées, par Bouygues et SUEZ sous peine de sanction financière d'un montant de 150 €.

Article 11 : Le présent règlement a été voté par le Conseil Municipal de Sainte-Colome par délibération n°2021-10-05-02 en date du 10 mai 2021.